

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> août 2006

### GOUVERNEMENT

*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 061/CAB/MININTERDESEC/2006 et n° 097/ CAB/MIN/FINANCES /2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la Police Nationale Congolaise**

*Le Ministre de L'Intérieur, Décentralisation et Sécurité*

*et*

*Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1er ;

Vu le Code Pénal Congolais, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi n° 78-022 du 03 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987

Vu le Décret-loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril portant création du franc fiscal ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

### A R R E T E N T

Article 1 :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la Police nationale congolaise sont fixés suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

L'attestation de perte des pièces de bord est délivrée pour une durée maximale de 15 jours renouvelable.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur, l'Inspecteur Général de la Police nationale congolaise ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2006

Le Ministre des finances

Le Ministre de l'Intérieur

Décentralisation et Sécurité

Marco Banguli

Prof. Theophile Mbemba Fundu

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 061/CAB/MININTERDESEC/2006  
et n° 097/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation  
des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la police  
nationale congolaise.

N°	ACTES GENERATEURS	TAUX
1.	Délivrance attestation de perte de pièces de bord . personne physique . personne morale	4310,00 FC 8630,00 FC
2.	Taxe de gardiennage par la police nationale congolaise . personne physique . personne morale	43.130,00 FC/agent /mois 86.250,00 FC/agent/mois
3.	Amendes transactionnelles pour la police spéciale de roulage	
	Conduite en état d'ivresse	10.780,00 à 21.560,00 FC 4.310,00 à 8.630,00 FC
	Délit de fuite	4.310,00 à 8.630,00 FC
	Violation de sens unique	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Excès de vitesse	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Non respect de distance entre 2 véhicules	2.500,00 à 4.310,00 FC
	Mauvais dépassement	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Mauvais croisement	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Refus de céder le passage	4.310,00 A 12.940,00 FC
	Refus de priorité	4.310,00 A 12.940,00 FC
	Non respect de signal « stop »	12.940,00 A 21.560,00
	Non respect de panneaux, signaux lumineux ou marque(s) au sol	4.310,00 A 12.940,00 FC
	Arrêt ou stationnement interdit	6.470,00 A 12.940,00 FC
	Plaque d'immatriculation non-conforme ou fausse plaque	8.630,00 A 17.250,00 FC
	Freins de véhicules endommagés	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Défaut d'éclairage	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut des dispositifs de signalisation( clignotant, feu de position)	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut de dispositif réfléchissant	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut d'avertisseur sonore	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut des dispositifs de man/miroir, retroviseur, essuie-glace, pare-brise, vitre, indicateur de vitesse	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut des dispositifs d'échappement silencieux	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Défaut des dispositifs de signalisation à bord du véhicule	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Incommodation ( bruit, poussière, fumée, gaz nocif)	4.310,00 à 12.940,00 FC
	Abandon de véhicule en panne sur la voie publique	4.310,00 à 12.940,00 FC

	Véhicule non-conforme	4.310,00à 12.940 :00 FC
	Chargement non conforme du véhicule	4.310,00à 12.940,00 FC
	Défaut de plaque d'immatriculation	6.470,00à 17.250,00 FC
	Détention/présentation de faux documents de bord	4.310,00à 17.250,00 FC
	Défaut de permis de conduire	8.630,00 à 21.560,00 FC
	Permis de conduire non valide( sans prorogation à l'expiration)	6.470,00 A 12.940,00 FC
	Refus d'obtempérer aux injonctions des opj et apj	4.310,00 A 8.630,00 FC
	Portière ouverte	8.630,00 A 17.250,00 FC
	Amendes transactionnelles pour la police territoriale	
	Menace verbale	2.160,00 à 4.310,00 FC
	Abus de confiance	6.470,00 à 21.560,00 FC
	Abandon de famille	4.310,00 à 43.130,00 FC
	Ivresse publique	2.160,00 à 4.310,00 FC
	Omission de porter témoignage en faveur d'un innocent	6.470,00à 12.940,00 FC
	Destruction méchante	21.560,00 à 86.250,00 FC
	Omission de porter témoignage en faveur d'un innocent	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Destruction méchante	21.560,00 à 86250,00 FC
	Escroquerie	6.470,00 à 21.570,00 FC
	Attentat à la pudeur	2.160,00 à 8.630,00 FC
	Diffamation	6.470,00 à 21.560,00 FC
	Injure publique	6.470,00 à 21.560,00 FC
	Dénonciation calomnieuse	10.780,00 à 21.570,00 FC
	Tapage nocturne	10.780,00 à 21.570,00 FC
	Coups et blessures involontaires	2.160,00 à 4.310,00 FC
	Vol simple	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Voies de fait et violence	2.160,00 à 4.310,00 FC
	Arrestation arbitraire	10.780,00 à 43.130,00 FC
	Détention illégale	10.780,00 à 43.130,00 FC
	Epreuve superstitieuse sur une personne vivante	4.310,00 à 21.570,00 FC
	Attentat aux bonnes moeurs	4.310,00 à 21.570,00 FC
	Présence de mineur dans un débit de boissons	2.160,00 à 4.310,00 FC
	Détention de chanvre à fumer	43.130,00 à 215.635,00 FC

	Admission ou présence d'un enfant à une projection de film pour adultes	4.310,00 à 8.630,00 FC
	Violation de domicile	6.470,00 à 21.570,00 FC
	Grivèlerie	4.310,00 à 8.630,00 FC
	Duel simple	4.310,00 à 8.630,00 FC
	Provocation en duel	4.310,00 à 8.630,00 FC
	Racisme ou tribalisme	6.470,00 à 12.940,00 FC
	Adultère	10.780,00 à 21.560,00 FC
	Stellionat	107.820,00 à 215.640,00 FC
	Provocation incendie ou pyromanie	2.160,00 à 43.130,00 FC
	Enlèvement ou déplacement de borne(s)	21.560,00à 43.130,00 FC

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 061/CAB/MININTERDESEC/2006 et n° 097/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2006

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Intérieur

Décentralisation et Sécurité

Marco Banguli

Prof. Théophile Mbemba Fundu